

Re Bédard

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES AINSI QUE LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES

ET

Michel Bédard

2024 OCRI 34

Formation d’instruction
de l’Organisme canadien de Réglementation des investissements
(section du Québec)

Audience tenue le 20 février 2024
Décision rendue le 20 février 2024
Motifs publiés le 4 mars 2024

Formation d’instruction

Michel Brunet, président, Marie-Julie Nicolo et Yves Ruest

Comparutions

Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Nicolas Plourde, avocat de l’intimé

Michel Bédard, intimé (présent)

DÉCISION ET MOTIFS RELATIFS À L’ACCEPTATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le personnel de l’OCRI et Michel Bédard ont conclu une entente de règlement le 14 novembre 2023 (“l’entente de règlement”), laquelle est jointe à la présente décision.

¶ 2 L’audience de règlement, tenue sous forme électronique le 20 février 2024, avait pour but de déterminer si en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, la formation d’instruction devrait accepter l’entente de règlement que le personnel de la mise en application de l’OCRI et l’intimé recommandent conjointement d’accepter, selon les modalités qui y sont prévues.

¶ 3 La question qui se posait portait sur l’adéquation des sanctions que prévoit l’entente de règlement et les parties on fait des représentations sur ces sanctions.

¶ 4 Suite à ces représentations et, après avoir brièvement délibéré, la formation d’instruction a avisé les parties qu’elle acceptait l’entente de règlement et qu’elle communiquerait les motifs plus tard.

Les contraventions

¶ 5 L’intimé reconnaît sa responsabilité quant aux contraventions suivantes:

Chef 1

De juin 2020 à novembre 2021, l’intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de

deux clientes, sans que ces comptes n'aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes "carte blanche", contrevenant ainsi à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a faussement représenté auprès de sa firme, par l'entremise de ses notes écrites, qu'il avait discuté avec deux de ses clientes préalablement aux opérations susmentionnées, contrevenant ainsi à la Règle consolidée 1400.

Chef 3

De juin 2020 à octobre 2021, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que les opérations sur options effectuées dans le compte de l'une de ses clientes conviennent à celle-ci, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 4

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que la stratégie de négociation sur options utilisée, pour deux de ses clientes, s'inscrive dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 5

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé n'a pas communiqué à deux de ses clientes les renseignements relatifs aux frais exigibles préalablement à l'exécution d'opérations dans leurs comptes contrevenant ainsi à l'alinéa 9 (1) (a) de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les faits

¶ 6 Les faits convenus sont relatés à la Partie III de l'entente de règlement. Le lecteur est invité à en prendre connaissance. Il nous semble quand même opportun de souligner ici un certain nombre de ces faits qui ont le plus influencé notre jugement quant à la détermination de l'adéquation des sanctions.

¶ 7 L'intimé est inscrit auprès des organismes compétents depuis près de 40 ans. De plus, au cours d'une période de plus de 18 ans, l'intimé a été inscrit à titre de directeur de succursale auprès de son employeur actuel, Valeurs Mobilières Desjardins ("VMD"). L'intimé est donc une personne bénéficiant d'une grande expérience dans son domaine.

¶ 8 À partir de l'été 2020, l'intimé a entrepris dans les comptes de deux de ses clientes qui n'avaient pas de connaissances relatives à la négociation d'options une stratégie de négociation active sur options. Cette stratégie n'était guidée par aucun objectif de rendement cible et a engendré des pertes importantes pour ces clientes, soit des pertes en capital de près de 469 000\$ pour l'une au cours de la période de juin 2020 à février 2022 et des pertes en capital de près de 53 000\$ pour l'autre, pour la période allant d'août 2020 à novembre 2021.

Les opérations discrétionnaires

¶ 9 L'intimé reconnaît avoir effectué de nombreuses opérations discrétionnaires dans les comptes de ses deux clientes, sans que ces comptes aient été préalablement approuvés à titre de comptes "carte blanche". Des centaines d'opérations ont été effectuées dans ces comptes au cours de périodes relativement courtes alors que peu d'entre elles ont fait l'objet de discussions préalables entre l'intimé et ses clientes.

Notes internes de l'intimé

¶ 10 L'intimé a créé de fausses notes faisant état de supposées conversations avec ses clientes, notamment en ce qui concerne les opérations sur options.

Non convenance

¶ 11 L'intimé a pris seul l'initiative de procéder à l'ouverture d'un compte-marge à option et a débuté une stratégie de négociation active sur options pour l'une de ses clientes. Il a de plus modifié les objectifs de

placement de cette cliente pour faire cadrer son dossier avec son portefeuille conformément à la stratégie de négociation sur options désormais employée par l'intimé.

Saine pratique des affaires

¶ 12 La stratégie de négociation sur options mise en place par l'intimé pour deux de ses clientes a généré pour lui, sur une courte période, des commissions importantes s'élevant à 226 492\$.

Divulgarion des frais

¶ 13 Les nombreuses opérations discrétionnaires effectuées par l'intimé dont les opérations sur options ont entraîné pour ses clientes en cause des frais qui ne leur ont pas été communiqués par l'intimé.

Facteurs atténuants

¶ 14 L'absence d'antécédents disciplinaires, les ententes entre les clientes et VDM sur le montant d'une compensation aux clientes, les mesures imposées à l'intimé par VMD suite à ses agissements, ainsi, comme il a été déclaré au cours de l'audition, le versement par l'intimé à VMD d'une somme à la satisfaction de cette dernière en lien avec la compensation versée aux clientes, sont des facteurs qui ont été pris en considération.

L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 15 La formation d'instruction a le pouvoir soit d'accepter soit de rejeter l'entente de règlement. Il est bien établi que l'entente de règlement devrait être acceptée dans la mesure où les sanctions qui sont prévues se situent "dans une fourchette raisonnable d'adéquation".

¶ 16 De nombreuses décisions précédemment rendues par des formations d'instruction nous ont été soumises pour déterminer si les sanctions prévues dans l'entente de règlement devraient être acceptées.

¶ 17 Un certain nombre des décisions soumises, dont *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20, portent sur les principes qui doivent guider la formation d'instruction dans sa détermination du caractère acceptable des ententes de règlement, eu égard aux sanctions qui y sont prévues.

¶ 18 Dans la décision *Re Maurice*, la formation d'instruction réfère aux principes mis de l'avant dans la décision *Re Milewski*, (1999) I.D.A.C.D. No 17:

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sentence correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendus. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au Conseil de section le pouvoir d'"accepter", plutôt que d'"approuver" l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand recours dans une audience comme la présente audience (ppp.9-10).

¶ 19 La décision *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17 fait également partie de celles qui ont été portées à notre attention. Nous reproduisons le passage suivant :

Dans les faits, peu d'ententes de règlement sont rejetées par les formations d'instruction de l'OCRCVM ou de l'ACFM, mais la possibilité d'un rejet a tendance à exercer des pressions sur les parties pour

qu'elles parviennent à un règlement raisonnable aux yeux des membres de la formation et, en particulier, aux yeux des deux membres de chaque formation qui ont de l'expérience dans le secteur. Les attentes de la profession sont importantes pour un organisme d'autoréglementation et sont, de fait, énoncées expressément dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM qui ont été révisées récemment (le 2 février 2015) et qui citent l'affaire bien connue Re Mills (2001) I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3:

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

SANCTIONS

¶ 20 L'entente de règlement prévoit des sanctions sérieuses :

- a) une amende de 30 000\$ pour le chef 1;
- b) une amende de 30 000\$ pour le chef 2;
- c) une amende de 30 000\$ pour le chef 3;
- d) une amende de 50 000\$ pour le chef 4;
- e) une amende de 10 000\$ pour le chef 5;
- f) la remise d'une somme de 226 492\$ représentant les commissions perçues par l'intimé;
- g) la suspension de l'inscription de l'intimé auprès de l'OCRI pour une durée de deux (2) mois, cette suspension devant débuter sept (7) jours après l'acceptation de l'entente de règlement; et
- h) un montant additionnel de 10 000\$ à titre de frais.

¶ 21 Précisons que l'intimé s'est conformé aux mesures suivantes que VMD lui a imposées :

- la reprise avec succès de l'examen du Cours relatif au manuel sur normes de conduite; et
- une supervision stricte de douze (12) mois.

¶ 22 La conduite reprochée de l'intimé est sérieuse. Nous estimons que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation eu égard à cette conduite. Elles sont conformes aux principes de détermination des sanctions prévues dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI:

[...] les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles.

[...] les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite similaire (la dissuasion générale).

CONCLUSION

¶ 23 Compte tenu de ce qui précède, la formation accepte l'entente de règlement.

Fait à Montréal le 4 mars 2024.

« Michel Brunet » _____

Michel Brunet, président

« Marie-Julie Nicolo » _____

Marie-Julie Nicolo

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES AINSI QUE LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES

ET

Michel Bédard

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement) elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Michel Bédard (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

Historique d'inscription

¶ 4 L'intimé est inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) ainsi que ses prédécesseurs, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis 1986.

¶ 5 L'intimé est à l'emploi et inscrit auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) depuis juillet 1996.

¶ 6 De février 1999 à juin 2017, l'intimé a aussi été inscrit à titre de directeur de succursale auprès de VMD.

Détails

La cliente GDB

¶ 7 La cliente DB a ouvert un compte de courtage auprès de l'intimé en 2010, au nom de sa compagnie de gestion (GDB).

¶ 8 Le profil d'investisseur pour cette cliente, tel qu'il appert de son dossier et des mises à jour effectuées en 2014 et en 2016, indiquait que ses connaissances en placement étaient « bonnes », que sa tolérance au risque était « modérée » et que ses objectifs de placement pour ce compte visaient exclusivement des « titres à revenus et titres de placement, de risque modéré à plus élevé ».

¶ 9 La cliente DB n'avait pas de connaissances relatives à la négociation d'options.

¶ 10 Jusqu'en 2020, le portefeuille de GDB était composé d'investissements relativement conservateurs.

¶ 11 Aucune insatisfaction n'a été exprimée par la cliente quant à ce type d'investissements ni aux rendements qu'ils généraient.

¶ 12 Les occupations professionnelles de la cliente DB l'empêchaient d'assurer un suivi quotidien de son portefeuille, et elle faisait pleinement confiance à l'intimé pour s'occuper de son portefeuille.

¶ 13 Le ou vers le 18 février 2022, par l'entremise de sa représentante autorisée, la cliente GDB a soumis une plainte à l'endroit de l'intimé.

La cliente FML

¶ 14 En septembre 2018, les clients MM et RL ont ouvert un compte de courtage auprès de VMD, au nom d'une fiducie familiale (FML).

¶ 15 Le profil d'investisseur pour ces clients, tel qu'il appert de leur dossier, faisait état de connaissances en placement qualifiées de « bonnes », d'une tolérance au risque « modérée » et d'objectifs de placement exclusivement composés de « titres à revenus et titres de placement, de risque modéré à plus élevé ».

¶ 16 L'intimé a repris la gestion de ce compte de la cliente FML à partir de janvier 2020.

¶ 17 Les communications relatives au compte de FML se faisaient principalement avec son représentant RL.

¶ 18 RL n'avait pas de connaissances relatives à la négociation d'options.

¶ 19 Le ou vers le 14 février 2022, par l'entremise de ses représentants autorisés, la cliente FML a soumis une plainte à l'endroit de l'intimé.

Les comptes à options

¶ 20 À partir de l'été 2020, l'intimé a entrepris, dans les comptes des clientes GDB et FML, une stratégie de négociation active sur options.

¶ 21 Pour la cliente GDB, l'intimé a procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options au mois de juin 2020.

¶ 22 Pour la cliente FML, l'intimé a procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options en août 2020.

¶ 23 Cette stratégie de négociation misait notamment sur des fluctuations à court terme du prix des actions sous-jacentes, afin d'augmenter le rendement du portefeuille de ces clientes.

¶ 24 Pour les clientes GDB et FML, cette stratégie n'était guidée par aucun objectif de rendement cible et a engendré des pertes importantes pour ces clientes.

¶ 25 Dans le cas de la cliente GDB, les pertes en capital découlant de ces opérations sur options s'élevaient à 468 809 \$, pour la période allant de juin 2020 à février 2022.

¶ 26 Le portefeuille de GDB a, par ailleurs, généré des rendements de 27,54 % pendant cette période.

¶ 27 Dans le cas de la cliente FML, les pertes en capital découlant de ces opérations sur options s'élevaient à 52 931 \$, pour la période allant d'août 2020 à novembre 2021.

¶ 28 Le portefeuille de FML a, par ailleurs, généré des rendements de 0,19 % pendant cette période.

Les opérations discrétionnaires

¶ 29 L'intimé a reconnu avoir effectué de nombreuses opérations discrétionnaires dans les comptes des clientes GDB et FML.

¶ 30 Aucun de ces comptes n'avait préalablement été approuvé à titre de compte « carte blanche ».

¶ 31 Pour la cliente GDB, seules 24 des 379 opérations sur options effectuées de juin 2020 à octobre 2021 ont fait l'objet d'une discussion préalable entre l'intimé et sa cliente.

¶ 32 Pour la cliente FML, seules 8 des 101 opérations sur options effectuées d'août 2020 à novembre 2021

ont fait l'objet d'une discussion préalable entre l'intimé et sa cliente.

¶ 33 Ainsi, pour la période allant de juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a effectué 448 opérations discrétionnaires dans les comptes des clientes GDB et FML.

Notes internes de l'intimé

¶ 34 L'intimé a reconnu avoir créé de fausses notes faisant état de supposées conversations avec les clientes GDB et FML, notamment en ce qui concerne les opérations sur options décrites ci-dessus ayant été effectuées de manière discrétionnaire.

¶ 35 À cet effet, l'intimé a par ailleurs fait fi de certains rappels de la part de son employeur.

Non-convenance

¶ 36 C'est uniquement à l'initiative de l'intimé que ce dernier a procédé à l'ouverture d'un compte-marge à options et a débuté une stratégie de négociation active sur options, en juin 2020, pour la cliente GDB.

¶ 37 À partir de l'ouverture de ce compte-marge à options, les objectifs de placement de la cliente GDB ont également été amendés par l'intimé le ou vers le 19 août 2020 :

GDB	8 juin 2020	19 août 2020
Objectifs de placement		
Titres à revenus et titres de croissance, de risque modéré à plus élevé	80 %	30 %
Titres spéculatifs et stratégies boursières	20 %	70 %
Tolérance au risque		
Faible		
Modérée		
Élevée	100 %	100 %

¶ 38 Cette mise à jour n'a toutefois pas eu comme objectif de refléter réellement la tolérance au risque ou les objectifs de placement de la cliente GDB, mais plutôt de faire cadrer le dossier de la cliente avec le portefeuille de cette dernière, conformément à la stratégie de négociation sur options désormais employée par l'intimé.

¶ 39 Malgré le profil d'investisseur et la composition du portefeuille de la cliente GDB jusqu'en juin 2020, l'intimé a recommandé à la cliente de continuer avec sa stratégie de négociation sur options même après que des gains substantiels aient pu avoir été réalisés.

Saine pratique des affaires

¶ 40 L'intimé a reconnu que cette stratégie de négociation sur options, mise en place pour les clientes GDB et FML, a eu comme résultat de générer un nombre élevé de commissions.

¶ 41 De juin 2020 à novembre 2021, pour les clientes GDB et FML, le total des commissions remises à l'intimé dans le cadre de la stratégie de négociation sur options s'est élevé à la somme de 226 492 \$.

Divulgarion des frais

¶ 42 L'intimé a reconnu qu'il n'avait pas communiqué aux clientes GDB et FML les frais exigibles relatifs aux opérations sur options effectuées dans leurs comptes, notamment en ce qui concerne les opérations décrites au paragraphe 33.

¶ 43 Les parties ont par ailleurs tenu compte des facteurs suivants :

- a. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire auprès de l'OCRI;
- b. Les clients GDB et FML se sont entendus avec VMD sur le montant d'une compensation, pour valoir règlement suite à leurs plaintes respectives à l'égard de l'intimé;
- c. Le ou vers le 21 octobre 2022, VMD imposait les mesures suivantes à l'intimé :

- la reprise avec succès de l'examen du Cours relatif au Manuel sur normes de conduite (« MNC »);
 - une supervision stricte de douze (12) mois;
 - une sanction monétaire de 150 000 \$.
- d. En date des présentes, l'intimé s'est conformé aux deux premières mesures susmentionnées, VMD ayant accepté de lever la sanction monétaire compte tenu de la présente entente de règlement et des sanctions afférentes.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 44 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît sa responsabilité quant aux contraventions suivantes :

Chef 1

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clientes, sans que ces comptes n'aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé a faussement représenté auprès de sa firme, par l'entremise de ses notes écrites, qu'il avait discuté avec deux de ses clientes préalablement aux opérations susmentionnées, contrevenant ainsi à la Règle consolidée 1400.

Chef 3

De juin 2020 à octobre 2021, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que les opérations sur options effectuées dans le compte de l'une de ses clientes conviennent à celle-ci, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 4

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que la stratégie de négociation sur options utilisée, pour deux de ses clientes, s'inscrive dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrevenant ainsi à l'alinéa 1 (o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 5

De juin 2020 à novembre 2021, l'intimé n'a pas communiqué à deux de ses clientes les renseignements relatifs aux frais exigibles préalablement à l'exécution d'opérations dans leurs comptes, contrevenant ainsi à l'alinéa 9 (1) (a) de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 45 L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

- a) Une amende de 30 000 \$ pour le chef 1;
- b) Une amende de 30 000 \$ pour le chef 2;
- c) Une amende de 30 000 \$ pour le chef 3;
- d) Une amende de 50 000 \$ pour le chef 4;
- e) Une amende de 10 000 \$ pour le chef 5;
- f) La remise d'une somme de 226 492 \$ représentant les commissions perçues par l'intimé, conformément au paragraphe 41 de la présente entente de règlement;
- g) La suspension de son inscription auprès de l'OCRI pour une durée de deux (2) mois, cette suspension devant débuter sept (7) jours après l'acceptation de la présente entente de règlement;

h) Un montant additionnel de 10 000 \$ à titre de frais.

¶ 46 Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé s’engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l’intimé ne conviennent d’un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 47 Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 48 Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l’intimé en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 49 L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.

¶ 50 L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 51 Le personnel de la mise en application et l’intimé conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimé ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.

¶ 52 Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des Règles de l’OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 53 Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.

¶ 54 Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.

¶ 55 L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.

¶ 56 Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 57 L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 58 L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 59 Une copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14e jour du mois de novembre 2023.

Témoïn

« Michel Bédard »

Michel Bédard

« Francis Larin »

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application, OCRI

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.